

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60561

Gouvernement du Québec

### **Décret 1117-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que, lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, entre autres, les formules de calcul des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément, décréter que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (L.C. 2012, c. 31), sanctionnée le 14 décembre 2012, comporte diverses dispositions modifiant le Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 205 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance prévoit que les articles 195 et 196 que cette loi édicte entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date ou aux dates fixées par décret;

ATTENDU QUE le Québec est une province incluse pour l'application du paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le Régime de pensions du Canada est un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE les modifications apportées au Régime de pensions du Canada par les articles 195 et 196 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance ne remettent pas en cause le caractère équivalent du régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre a pour mission, entre autres, de conseiller le gouvernement en matière financière;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargée de l'application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, autres que celles relatives au titre III et à la section I du titre V;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des articles 195 et 196 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (L.C. 2012, c. 31).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60562

Gouvernement du Québec

### **Décret 1118-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT le versement des sommes par la Société des loteries du Québec au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) a institué le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.33 de cette loi prévoit que les sommes versées par la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que la Société verse au fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2013-2014, 19 000 000 \$ et pour l'année financière 2014-2015, 19 400 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit que sur les sommes versées par la Société des loteries du Québec pour chacune des années financières 2013-2014 et 2014-2015 sont affectées exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome, pour l'année financière 2013-2014, 16 000 000 \$ et pour l'année financière 2014-2015, 16 300 000 \$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec prévoit que le gouvernement fixe la date des versements et que les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date du versement des sommes par la Société des loteries du Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur:

QUE, pour l'exercice financier 2013-2014, la Société des loteries du Québec verse la somme de 19 000 000 \$ au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, au plus tard le 31 octobre 2013, de laquelle un montant de 16 000 000 \$ sera affecté exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome et un montant de 3 000 000 \$ à l'aide humanitaire internationale;

QUE, pour l'exercice financier 2014-2015, la Société des loteries du Québec verse la somme de 19 400 000 \$ au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome en deux versements égaux de 9 700 000 \$, versés les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre

2014, dont un montant de 8 150 000 \$ sera affecté exclusivement à l'aide à l'action communautaire autonome et un montant de 1 550 000 \$ à l'aide humanitaire internationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60563

Gouvernement du Québec

## Décret 1119-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre l'adhésion de certaines municipalités à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Rivière-du-Loup

Règlement 1776 du  
26 novembre 2012

Municipalité d'Auclair

Règlement 2012-05 du  
12 décembre 2012